



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

-----  
VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-292**

**Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités les 18 et 22 décembre 2022, organisées par l'Association des Vieux Gréements et Traditions VGT, dans le centre-ville de PAIMPOL**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,

**VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**VU** la demande d'autorisation en date du 17 mars 2022, faite par Monsieur Patrick L'OGNONEC, pour l'Association des Vieux Gréements et Traditions VGT, pour l'organisation d'animations les 18 et 22 décembre 2022, dans le centre-ville de Paimpol,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement sur le circuit emprunté et dans le centre-ville de Paimpol et d'autoriser l'association à occuper le domaine public communal,

Sur proposition du Directeur Général des services,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1er-** L'Association des Vieux Gréements et Traditions, représentée par son président Monsieur Michel Le Coquil, est autorisée à organiser des ballades équestres dans le centre-ville de Paimpol, à raison de 2 attelages, selon le parcours suivant, les dimanches 18 et jeudi 22 décembre 2022, de 16 heures à 21 heures :

- Départ de la Vieille Tour, place de Verdun,
- Rue de l'Eglise,
- Place du Martray,
- Rue de Romsey,
- Place de la République,
- Retour selon le même trajet jusqu'à la Vieille Tour.

**ARTICLE 2** - La circulation pourra être ponctuellement interrompue lors du passage des attelages, néanmoins ceux-ci devront respecter le Code de la route et la réglementation applicable aux attelages, y compris les priorités.

**Pour ce faire :**

-les conducteurs des attelages devront être titulaires du permis de conduire,  
-l'ensemble des attelages ne devra pas dépasser 2.95 mètres de largeur,  
-les calèches devront comporter un dispositif de freinage et 2 catadioptres rouges à l'arrière,  
-le véhicule, le meneur et les chevaux devront être visibles et signalés par des bandes réfléchissantes,  
-pour assurer la visibilité à partir de la tombée de la nuit, il sera nécessaire de prévoir un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière, dans le cas contraire, les ballades devront s'arrêter avant.  
-l'organisateur devra être titulaire d'une assurance en responsabilité civile (à nous transmettre) couvrant l'organisation et la sous-traitance de cette prestation.

De plus, les ballades équestres pourront être ponctuellement stoppées pour permettre les animations avec le Père Noël.

**ARTICLE 3** - Cinq places de stationnement seront réservées pour les équipages équestres, place de la République au niveau de la patinoire, les dimanche 18 et jeudi 22 décembre 2022, à partir de 13 heures 30 et jusqu'à la fin des animations.  
**Par conséquent, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces places, aux horaires notés au présent article.**

**ARTICLE 4** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme gênante au titre de l'article R 417-10 II, IV et V 10° du Code de la route.

**ARTICLE 5** - L'organisateur est autorisé à utiliser le chalet de la Ville les 18 et 22 décembre 2022, place de la République, pour y vendre des produits publicitaires, des pâtisseries et des boissons.  
Pour ce faire, il devra, au préalable, prendre contact avec les services techniques municipaux, pour définir les modalités d'utilisation des équipements.

**ARTICLE 6** - Des sacs à déjections devront être prévus pour chaque cheval, afin de ne pas souiller l'espace public.

**ARTICLE 7** - Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite.

**ARTICLE 8** - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 9** - Les animations proposées par l'association des Vieux Gréments et Traditions permettant aussi d'animer le centre-ville en dehors des festivités organisées par la Ville, celle-ci bénéficiera de la gratuité de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 10** - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,  
La Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
Les organisateurs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A PAIMPOL, le 8 décembre 2022**

**La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié, notifié et transmis au représentant de l'Etat le 8 décembre 2022.  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)